NORAIL
visserie boulonnerie quincaillerie.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2025

1. Application des Conditions Générales de Vente – Opposabilité

Les présentes Conditions Générales de Vente auxquelles sont annexés le tarif général de la société NORAIL et le barème des réductions de prix s'appliquent à toutes les commandes de produits dont la livraison est effectuée en France Métropolitaine ou dans les DROM-COM ou en Corse, passées auprès de la société NORAIL (ci-après dénommée « *le* ***Vendeur*** ») et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant de l'**Acheteur**.

Compte tenu de la diversité des produits commercialisés par le **Vendeur,** il est entendu par « catégorie de produits » la référence produit, ce qui signifie qu'une catégorie de produits correspond à un EAN.

Les présentes Conditions Générales de Vente régissent les offres présentées sur les catalogues du **Vendeur** ou tout autre support et sont exclusivement réservées aux professionnels pour les besoins de leurs activités.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque **Acheteur**. Dans le cas de groupements coopératifs ou franchisés fédérant des adhérents indépendants affiliés, ou, de manière plus générale, en cas de mandat de négociation confié à l'**Acheteur,** les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés et/ou mandants auxquels elles seront opposables.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'**Acheteur** à ces Conditions Générales de Vente qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-1, III du Code de commerce. Toute condition contraire et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant de l'**Acheteur**, y compris ses éventuelles conditions d'achat et ses bons de commande, sont en conséquence inopposables au **Vendeur**, sauf acceptation préalable et écrite de ce dernier.

Nonobstant l'application des dispositions qui précèdent, dans l'hypothèse où l'Acheteur souhaiterait formuler des observations sur les présentes Conditions Générales de Vente, il devra les adresser au Vendeur dans un délai de deux (2) mois à compter de leur communication. A défaut, l'Acheteur sera réputé avoir accepté les dispositions des présentes Conditions Générales de Vente dans leur intégralité, celles-ci prévalant alors sur toutes dispositions contraires figurant dans des documents émanant de l'Acheteur. En toute hypothèse, toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes Conditions Générales de Vente accepté par le **Vendeur** devrait être formalisé dans la convention écrite telle que prévue par l'article L.441-3 du Code de commerce pour les **Acheteurs** qui sont des détaillants et telle que prévue par l'article L.441-3-1 du Code de commerce pour les **Acheteurs** qui sont des grossistes tels que définis par l'article L.441-1-2 du Code de commerce, avec la précision des obligations respectivement souscrites par les parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément (cf. article « *Convention écrite* » infra).

En aucun cas, le **Vendeur** ne pourra être soumis à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraire à l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce. Tout avantage consenti à l'**Acheteur** au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie « proportionnée » conformément à l'article L. 442-1, I, 1° du Code de commerce.

.Le **Vendeur** et l'**Acheteur** reconnaissent tout particulièrement respecter les dispositions figurant dans le Code de bonne conduite signé entre INOHA et la FMB.

Le fait pour le **Vendeur** de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété par l'**Acheteur** comme valant renonciation par le **Vendeur** à s'en prévaloir ultérieurement.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment par le Vendeur, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée à l'**Acheteur** et qu'elle prendra effet un (1) mois après réception de la notification sauf modification affectant les tarifs du **Vendeur**.

2. Définitions

Les termes énumérés ci-dessous auront, dans l'ensemble des présentes Conditions Générales de Vente, le sens qui leur est donné par les définitions suivantes :

• **Acheteur** : distributeur (détaillant ou grossiste) en relation commerciale avec le **Vendeur** et avec qui le **Vendeur** aura négocié et signé une convention écrite.

• **Commande** : offre d'achat de la part de l'**Acheteur** auprès du **Vendeur** portant sur les produits commercialisés par ce dernier.

• **Convention écrite** : convention formalisant le résultat de la négociation et signée par les deux Parties au plus tard le 1er mars de l'année N en application des dispositions de l'article L. 441-3 du Code de commerce pour les détaillants et L.441-3-1 du Code de commerce pour les grossistes.

• **Convention logistique :** convention formalisant les obligations réciproques en matière de logistique auxquelles s'engagent le **Vendeur** et l'**Acheteur** qui est un détaillant en application de l'article L.441-3, I bis du Code de commerce.

• **Marque(s)** : marque « ***STARBLOCK*** » et toutes autres marques appartenant au **Vendeur**

• **NIP** : toute opération promotionnelle prévoyant l'octroi d'un avantage clients de l'Acheteur (et tout particulièrement aux consommateurs) et financée par le Vendeur qui mandate l'Acheteur pour octroyer ledit avantage à son client.

• **Partie(s)** : le **Vendeur** et/ou l'**Acheteur**.

• **Prix convenu** : prix issu de la négociation commerciale entre les Parties.

• **Produits** : tous les produits existants et futurs des gammes de la marque, pour lesquels le **Vendeur** détient les droits nécessaires à leur exploitation, commercialisation et distribution.

• **Tarif** : Barème de prix unitaires du **Vendeur**.

• **Territoire** : France Métropolitaine / Corse / DROM-COM / Monaco.

• **Vendeur** : NORAIL.
Il est précisé que conformément à l'article R.541-173 du Code de l'environnement, les identifiants uniques attribués au **Vendeur** par l'ADEME sont les suivants :
- FR210570_01YJPD (filière emballage)
- FR210570_04BYTY (filière Bâtiment catégorie 2 (non inertes))

3. Commandes

Les commandes doivent être adressées au **Vendeur** par courrier, courrier électronique, transmission électronique (EDI), télécopie ou tout autre moyen choisi par l'**Acheteur** et préalablement accepté par le **Vendeur.**

Les commandes adressées au **Vendeur** ne deviennent définitives qu'après acceptation de celles-ci par le **Vendeur**. Cette acceptation résulte de la confirmation de la commande, par fax ou par e-mail.

Aucune commande adressée au **Vendeur** ne pourra être modifiée ou annulée sans l'accord préalable et écrit du **Vendeur.**

Le **Vendeur** se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement de l'**Acheteur** à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit ou passée de mauvaise foi. Il en ira notamment ainsi en cas de passation de Commandes à l'évidence excessives compte tenu du volume de Commande habituel de l'**Acheteur**. Il s'agit en effet, en pareil cas, pour le **Vendeur**, d'éviter les fluctuations de production et de garantir la régularité de ses flux

logistiques. De même, des commandes répétées, à des dates rapprochées, portant sur des Produits en rupture de stock seront considérées comme étant passées de mauvaise foi. En tout état de cause, aucune pénalité de quelque nature qu'elle soit ne pourra être imposée par l'**Acheteur** au **Vendeur** au titre de ce type de commandes ou en cas d'absence de livraison de ces Produits.

Si la totalité de la Commande ne peut être honorée par suite d'une pénurie partielle ou totale pour laquelle l'**Acheteur** a été informé, cela ne saurait justifier une annulation de Commande ni donner lieu à des pénalités ou indemnités.

Le **Vendeur** se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux produits pour se conformer aux exigences légales en vigueur ou améliorer la performance des produits et ce, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande.

Le **Vendeur** se réserve le droit, même en cours d'exécution de commande, d'exiger de l'**Acheteur** une garantie pour la bonne exécution de ses engagements, tout refus autorisant l'annulation de tout ou partie des commandes passées.

Dans le cadre des opérations nationales, le **Vendeur** ne saurait être tenu responsable d'un manque de disponibilité si un estimatif quantitatif par référence en promotion ne lui a pas été transmis par l'**Acheteur** au minimum quatre (4) mois avant la date de livraison.

Lors du référencement d'une nouvelle gamme et avant les implantations en magasin, le **Vendeur** et l'**Acheteur** devront convenir ensemble du prévisionnel d'implantation à mettre en place. Dans l'hypothèse où le prévisionnel ne serait pas validé par les deux parties, le calcul d'un éventuel taux de service ne devra pas tenir compte des commandes d'implantation.

4. Livraison

4.1 Délais de livraison

Le Vendeur s'engage à respecter les délais de livraison communiqués à l'Acheteur lors de la confirmation de la Commande.

L'Acheteur pourra, sur demande, bénéficier d'une livraison expresse de sa commande sous réserve de l'accord préalable du **Vendeur**. Le **Vendeur** indiquera alors à l'**Acheteur** le coût de la livraison ainsi qu'un délai indicatif de livraison.

Conformément à l'article 14 ci-après, en cas de retard de livraison et, plus généralement, en cas d'allégation par l'Acheteur d'un manquement du Vendeur à l'une quelconque de ses obligations, l'Acheteur ne pourra prétendre qu'à la seule réparation de son préjudice réellement subi, et sur le chiffrage duquel le Vendeur et l'Acheteur devront s'être accordés préalablement à tout paiement.

De plus, les éventuels retards de livraison n'autorisent pas l'**Acheteur** à annuler les commandes en cours, retenir ses paiements ou refuser la livraison et ce, nonobstant toute clause contraire figurant dans les éventuelles conditions d'achat de l'**Acheteur**. Il est à cet égard précisé qu'un retard de livraison de quelques heures qui aboutirait à ce que la livraison ait bien leu le jour convenu ne saurait justifier un refus ou un retour de Produits de la part de l'**Acheteur** et ce, conformément aux Lignes directrices en matière de pénalités logistiques de la DGCCRF du 21 septembre 2023.

Les délais de livraison acceptés par le **Vendeur** sont de plein droit suspendus par tout évènement indépendant du contrôle du **Vendeur** et ayant pour conséquence de retarder la livraison, et notamment en cas de force majeure, telle que définie sous l'article « *Force majeure* » ci-après.

Toute modification de commande intervenant en cours d'exécution, même si elle est acceptée par le **Vendeur**, entraîne une prolongation du délai de livraison initialement prévu selon les modalités communiquées par le **Vendeur** à l'**Acheteur** au moment de l'acceptation de la dite modification de Commande**.**

Le **Vendeur** est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle, sans qu'elles ne puissent donner lieu à des pénalités de quelque nature qu'elles soient et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à

ce titre. En particulier, le **Vendeur** se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles avec facturation correspondante : toute livraison partielle doit être considérée comme un contrat séparé. En conséquence, l'**Acheteur** ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'attente du solde de produit commandé pour différer le paiement de la facture correspondant à la livraison partielle intervenue.

4.2 Frais de livraison

- En cas de livraison en France métropolitaine ou à Monaco, les frais de transport sont pris en charge par le **Vendeur** :
  - pour toute commande d'un montant supérieur ou égal à **350 € Net HT** en cas de livraison directe en magasin ;
  - pour toute commande d'un montant supérieur ou égal à **1000 € Net HT** en cas de livraison sur un entrepôt de stockage ou d'éclatement.
  - pour toute commande d'un montant supérieur ou égal à **250 € Net HT** en cas de commandes passées sur notre site internet.

- En cas de livraison en Corse. les frais de transport sont pris en charge par le **Vendeur** pour toute commande d'un montant supérieur ou égal à **500 € Net HT.**

- En cas de livraison dans les DROM-COM ou sur toute autre île française, les frais de transport restent à la charge de l'**Acheteur**. Néanmoins, pour toute commande d'un montant supérieur ou égal à **350 € Net HT**, le **Vendeur** prend à sa charge l'acheminement des Produits commandés jusqu'à l'entrepôt du transporteur préalablement désigné par l'**Acheteur**, sous réserve que ledit transporteur soit sis en France métropolitaine.

- Dans l'hypothèse où la commande de l'Acheteur n'atteindrait pas les montants visés ci-dessus, les frais de transport resteront à la charge de l'Acheteur et lui seront facturés par le Vendeur, en sus du prix des Produits livrés selon la grille de tarif ci-dessous**.**

Commande < 49.99€	→	forfait frais de traitement et transport = **8,95€ HT**
50€ < Commande < 199.99€	→	forfait frais de traitement et transport = **14,95€ HT**
200€ < Commande < 349.99€	→	forfait frais de traitement et transport = **19.95€ HT**

- **Dans l'hypothèse où la commande de l'Acheteur n'atteindrait pas les montants visés ci-dessus, les frais de transport resteront intégralement à la charge de l'Acheteur et lui seront facturés par le Vendeur, en sus du prix des Produits livrés.**

- En cas de livraison express, les frais de transport resteront intégralement à la charge de l'**Acheteur** et ce, quel que soit le montant de la commande et la destination de celle-ci.

4.3 Transfert des risques

Le transfert des risques sur les Produits s'effectue à la réception des Produits au point de livraison, avant toute opération de déchargement, sauf dans le cas où le transport est assuré par l'**Acheteur** ou tout transporteur de son choix, auquel cas le transfert des risques intervient dès la sortie des Produits des entrepôts du **Vendeur.**

4.4 Réclamations

En cas de recours à un transporteur, que celui-ci soit mandaté par le **Vendeur** ou par l'**Acheteur**, il appartient à l'**Acheteur** de vérifier si le contrat de transport a été correctement exécuté et, dans la négative, de prendre toutes les mesures appropriées pour conserver le recours contre le transporteur.. A cet égard, il appartient à **l'Acheteur** de vérifier la conformité des Produits, tant en quantité (manquants) qu'en qualité (avaries), étant précisé que les dimensions, nuances et poids de certains matériaux soumis à des variations inhérentes à leur nature ou à leur fabrication, bénéficient des tolérances d'usage.

S'il manque des colis ou si des colis arrivent endommagés, l'**Acheteur** doit :
- établir immédiatement et de façon certaine, sur le bordereau de transport, la nature et l'importance du dommage constaté au moment de la réception ;
- confirmer au transporteur, au plus tard dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, suivant la réception des produits, la protestation motivée par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article L. 133-3 du Code de commerce. Une copie de ladite protestation devra être adressée au Vendeur dans le même délai.

Ces deux conditions sont l'une et l'autre absolument nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité du transporteur. En cas de non-respect de cette procédure, la livraison sera réputée acceptée sans réserve par l'Acheteur et les éventuels dommages causés par le transporteur demeureront à la charge du seul Acheteur.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations portant sur les non-conformités doivent être, à peine de forclusion, formulées par écrit et notifiées au **Vendeur,** par télécopie ou courriel et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception dans les huit (8) jours suivant la réception des produits. Le **Vendeur** se réserve le droit de refuser de tenir compte des réclamations qui lui parviendraient après ce délai, et en conséquence de facturer à l'**Acheteur** le remplacement des produits objet desdits réclamations.

En cas d'absence de prise de livraison par l'**Acheteur**, non dûment justifiée, ou de retard dans la prise en charge des produits, l'**Acheteur** en supportera tous les risques et devra en tout état de cause régler le prix de la commande.

En outre, le **Vendeur** sera en droit de mettre les produits en entrepôt aux frais de l'**Acheteur** et de lui réclamer le remboursement des frais de transport, étant précisé que **le Vendeur** sera en droit de résoudre le contrat de vente et de procéder à la revente des produits et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que le Vendeur pourrait réclamer à l'Acheteur en réparation du préjudice qu'il pourrait subir.

5. Retours

Aucun retour de produit ne sera accepté par le **Vendeur**, sauf accord écrit préalable de ce dernier précisant l'adresse de livraison du retour et les prix de reprises. Tout produit retourné sans cet accord préalable sera refusé et retourné à l'**Acheteur**, et ne pourra donner lieu à l'établissement d'un avoir.

Dans le cas d'un accord, le retour des produits devra être effectué au plus tard quinze (15) jours après la date de l'acceptation du **Vendeur**. Les Produits seront retournés aux seuls frais de l'Acheteur et voyageront aux risques et périls de ce dernier. Les Produits retournés devront être à l'état neuf et dans leur emballage d'origine et accompagnés d'un bon de retour à fixer sur le colis indiquant notamment le numéro de la commande concernée.

Tout retour de produits accepté par le **Vendeur** entraînera l'établissement d'un avoir au profit de l'**Acheteur**, après que le **Vendeur** aura procédé à une vérification qualitative et quantitative des produits retournés. Cet avoir se fera sur la base des prix facturés avec une réfaction minimum de trente (30) % pour frais de manutention et de reconditionnement.

6. Tarifs

Le Tarif des produits s'entend hors taxes et devra être majoré d'une part des frais de transport éventuellement mis à la charge de l'Acheteur en application des stipulations de l'article 3.2 ci-dessus et d'autre part d'une participation aux frais d'emballage et de recyclage d'un montant de 2,95
€ HT par facture. Il est également précisé que le Tarif s'entend hors contributions de toute nature. Ainsi toute augmentation du coût de ces contributions ou toute création d'une nouvelle contribution viendra impacter à la hausse le prix unitaire hors taxes figurant sur les factures émises par le **Vendeur**.

Les produits sont facturés au tarif en vigueur au jour de la commande.

Le tarif est révisable à tout moment avec un délai de prévenance de quatre (4) semaines avant sa date d'application afin de prendre en compte l'évolution des coûts supportés par le **Vendeur** ou les fournisseurs du **Vendeur** résultant notamment des fluctuations du commerce extérieur et des devises ou encore de l'altération des charges. Ce délai de prévenance pourra être réduit à quinze (15) jours lorsque les modifications de Tarif sont justifiées une hausse exceptionnelle des coûts de fabrication des Produits : hausse du cours des matières premières utilisées dans la fabrication des Produits, du coût des intrants de manière générale, des coûts de la main d'œuvre, du coût du transport des Produits ou encore du coût des emballages, de l'énergie et de tout élément nécessaire à la fabrication des produits, à charge pour le **Vendeur** de justifier de cette hausse exceptionnelle sur la base d'éléments objectifs qu'il portera à la connaissance de l'**Acheteur**.

En particulier, si ces coûts de commercialisation et fabrication des produits évoluent de manière importante entre l'envoi du Tarif et la formalisation de la Convention écrite, le **Vendeur** se réserve le droit d'adresser un nouveau Tarif qui annulera et remplacera le Tarif adressé initialement.

Tout **Acheteur** qui passe commande après la notification du nouveau tarif pour livraison des produits après l'entrée en vigueur du nouveau tarif est réputé avoir accepté ce dernier qui prévaudra sur toute information éventuellement divergente qui pourrait figurer dans la commande.

Les prix et renseignements figurant dans les documents promotionnels, catalogues et prospectus qui pourraient être émis par le Vendeur sont donnés à titre purement indicatif. Seules prévalent les conditions tarifaires du Vendeur en vigueur au jour de la commande.

En tout état de cause, en cas de refus de l'**Acheteur** d'appliquer tout ou partie des nouveaux Tarifs pour lesquels une justification a été apportée par le **Vendeur**, ce dernier se réserve le droit de ne pas donner suite aux commandes de Produits concernés par les nouveaux tarifs, passées postérieurement à un délai de trente (30) jours suivant la date d'effectivité des nouveaux tarifs.

Les commandes d'un montant inférieur à quatre-vingts (80) € hors taxes feront l'objet d'une participation aux frais de traitement d'un montant de quinze (15) € hors taxes, en sus des éventuels frais de port mis à la charge de l'Acheteur en application de l'article 3.2 ci-dessus.

7. Paiement

Les factures sont payables au siège social du **Vendeur** par virement interbancaire, chèque, traite ou billet à ordre à quarante-cinq (**45) jours fin de mois c'est-à-dire quarante-cinq (45) jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture.** Ce délai, pour les importations des Produits dans les DROM COM, est décompté à partir de la date de dédouanement des Produits au port de destination finale ou, si la mise à disposition des Produits est effectuée en France Métropolitaine, à partir du 21ème jour suivant la date de mise à disposition ou à compter de la date de leur dédouanement si celle-ci est antérieure.

Les paiements envoyés par courrier sont à adresser au siège de la société NORAIL 50 rue Théophile BOYER à LE CATEAU CAMBRESIS (59360).

Le taux d'escompte est de 0,50% en cas de paiement sous huit (8) jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute dérogation à ce taux d'escompte devra donner lieu à la signature préalable d'une convention d'escompte entre les Parties. Il est précisé que toute application unilatérale de la part de l'**Acheteur** d'un taux d'escompte différent de celui prévu au présent article ou au sein d'une convention d'escompte signée entre les

Parties, sera considérée comme un défaut de paiement qui pourra entrainer les sanctions prévues au présent article.

Toute inexécution par l'**Acheteur**, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entrainera :

- l'application de plein droit de pénalités de retard calculées au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal majoré de 6% par mois de retard ;
- une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement prévue par les articles L.441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, étant précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le **Vendeur** aux fins de recouvrement de ses factures ;
- le droit pour le **Vendeur** de suspendre toutes les commandes en cours et de refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie de droit ;
- la possibilité pour le **Vendeur**, quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée infructueuse, de procéder de plein droit à la résolution de la vente et de demander la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts ;
- si le **Vendeur** est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une majoration calculée au taux de 10% du montant des sommes dues par l'**Acheteur** et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels ;

en cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sous huit (8) jours sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

Les pénalités de retard commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au **Vendeur**. Tout mois commencé sera intégralement dû. Le **Vendeur** pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due à l'**Acheteur**.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons de produits, le **Vendeur** se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par l'**Acheteur** à quelque titre que ce soit si le **Vendeur** n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'**Acheteur** devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement des sommes dues.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation à la seule initiative de l'**Acheteur** sans l'accord écrit et préalable du **Vendeur**, notamment en cas d'allégation par l'**Acheteur** d'un retard de livraison ou d'une non-conformité des produits livrés, et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat de l'**Acheteur**. Toute compensation non autorisée par le **Vendeur** sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors le **Vendeur** à refuser toute nouvelle commande et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé l'**Acheteur**.

En cas d'insolvabilité notoire, de révision à la baisse ou de cessation de la garantie accordée par l'organisme d'assurance-crédit du **Vendeur**, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le **Vendeur** pourra, sous réserve des dispositions légales en vigueur :

- procéder de plein droit et sans autre formalité, à la reprise des produits correspondant aux commandes impayées, que leur paiement soit échu ou non ;
- résilier de plein droit la / les commande(s) en cours en totalité sur simple avis donné à l'**Acheteur** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration du crédit de l'**Acheteur** pourra, à tout moment, justifier, en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé de l'**Acheteur**, l'exigence de délais de paiement plus courts, le retrait de conditions particulières octroyées, l'exigence de garanties ou un règlement comptant ou par traite payable à vue. Ce sera notamment le cas si une cession, location-gérance, mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce ou de certains de ses éléments ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit de l'**Acheteur**.

Par application de l'article L.622-7 du Code de commerce (auquel renvoient les articles L.631-14 et L.641-3 du même Code) et de convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire de **l'Acheteur**, le montant non encore payé des factures que ce dernier aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit du **Vendeur** et celui des réductions de prix éventuellement dues se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir au **Vendeur**, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

Aucune dématérialisation des factures du **Vendeur** ne saurait être exigée par l'**Acheteur** sans accord préalable et écrit du **Vendeur,** et ce, moyennant le respect d'un délai raisonnable. En toute hypothèse, cette dématérialisation ne saurait ouvrir droit à l'octroi d'un avantage financier au profit de l'**Acheteur**.

Le droit aux ristournes est suspendu jusqu'au complet paiement des factures et des éventuelles pénalités de retard émises par le Vendeur durant l'année civile.

Le délai de règlement des acomptes ou des factures de services de coopération commerciale devra, à titre de réciprocité, être au moins équivalent à celui du règlement des factures de vente établies par le Vendeur.

8. Convention écrite / Conditions particulières de vente / Coopération commerciale et autres services / Obligations destinées à favoriser la relation commerciale

8.1 Contenu de la convention écrite

Conformément aux dispositions des articles L.441-3 du Code de commerce pour les **Acheteurs** qui sont des détaillants et de l'article L.441-3-1 du Code de commerce pour les **Acheteurs** qui sont des grossistes, une convention dénommée « ***Convention écrite*** » établie entre le **Vendeur** et l'**Acheteur** interviendra au plus tard le 1er mars de l'année *n* et définira l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix convenu à l'issue de la négociation commerciale ; dans ce cadre, la convention écrite précisera :

1) **les conditions de l'opération de vente des produits dont les présentes Conditions Générales de Vente** (intégrant notamment le Tarif communiqué par le **Vendeur** préalablement à la négociation commerciale) qui devront être annexées à la Convention écrite et les conditions particulières de vente éventuellement accordées à l'**Acheteur**, sous forme de remises ou de ristournes dérogeant aux présentes Conditions Générales de Vente, pour autant que ces conditions particulières soient pleinement justifiées au vu des obligations souscrites par l'**Acheteur** et dont la réalité, à tout le moins potentielle à la date de signature de la Convention écrite, devra être préalablement démontrée par ledit **Acheteur** ; la Convention écrite précisera également, le cas échéant, les types de situation dans lesquelles et les modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles de s'appliquer, permettant ainsi de déroger au Prix convenu tel que ressortant de la d'application de la Convention écrite ;

2) **les prestations de services de coopération commerciale propres à favoriser la commercialisation des produits,** en définissant les services devant être rendus, les produits concernés, les dates desdits services, leur durée , leurs modalités d'exécution, la rémunération de chacun de ces services ainsi que la rémunération globale afférente à l'ensemble de ces services, sauf à ce que la convention écrite établie sous la forme d'un contrat cadre puisse en partie renvoyer à des contrats d'application, mais sans que pour autant ces derniers ne puissent se substituer au contrat cadre annuel qui devra être établi préalablement à l'exécution de tout service ;

3) **les obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le Vendeur et l'Acheteur ne relevant pas de la coopération commerciale**, en précisant pour chacune d'entre elles l'objet, la date prévue de réalisation du service et ses modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations ;

4) **Les services ou obligations relevant d'un accord conclu avec une entité juridique située en dehors du territoire français**, avec laquelle l'**Acheteur** est directement ou indirectement lié, en précisant pour chacun l'objet, la date, les modalités d'exécution, la rémunération et les produits auxquels il se rapporte

Pour les **Acheteurs** qui sont des détaillants, les obligations réciproques en matière logistique convenues entre le **Vendeur** et l'**Acheteur** figureront quant à elles dans la Convention logistique conformément aux dispositions de l'article L.441-3, I bis du Code de commerce. Les Parties s'efforceront de signer la Convention logistique au plus tard à la date de signature de la Convention écrite. A défaut, les seules dispositions des présentes Conditions Générales de Vente relatives aux obligations logistiques s'appliqueront jusqu'à la signature de la Convention logistique.

Toute modification de la Convention écrite devra faire l'objet d'un avenant qui mentionnera l'élément nouveau le justifiant.

8.2 Modalités de calcul et paiement des avantages financiers

Aucun paiement de ristourne ou de services propres à favoriser la commercialisation des produits ou d'autres services ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux de la convention écrite, dûment signé, paraphé et daté de l'**Acheteur**, au plus tard le 1er mars de l'année en cours.

Conformément à l'article L.441-9 du Code de commerce, les factures de prestations de services établies par l'**Acheteur** devront comporter le nom et l'adresse des parties, ainsi que leur adresse de facturation si elle est différente, la date d'édition de la facture, les dates de début et fin de la prestation de service, sa description précise avec notamment les produits et marques concernés, ainsi que le prix hors TVA. Elles comporteront en outre la forme de la société prestataire du ou des services en cause, son capital social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les numéros de factures. Ces prestations de services sont soumises au taux de TVA en vigueur. Ces factures devront être en tous points conformes aux dispositions de l'article 289 du Code général des impôts et de l'article 242 *nonies* A de l'annexe II du Code général des impôts.

Les factures de services propres à favoriser la commercialisation et/ou d'autres services seront payées après constatation de la réalisation effective de la prestation. Ces factures, comme les ristournes, ne seront pas compensables avec les factures de vente des produits et ne pourront pas être déduites du règlement de ces dernières, sans l'accord préalable et écrit du **Vendeur**, toute déduction non autorisée étant assimilée à un défaut de paiement par l'**Acheteur** et justifiera un refus de vente.

Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le Vendeur avec l'Acheteur et encaissé, net de tous droits, escomptes, contributions et taxes, notamment hors contribution Citeo et Eco-Mobilier, ainsi que de toutes autres contributions et cotisations environnementales.

La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires effectivement encaissé au cours de la période considérée, et diminué des éventuelles reprises de Produits et des éventuels avoirs ainsi que de toutes sommes retenues par l'**Acheteur** à quelque titre que ce soit et tout particulièrement, au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite du **Vendeur**.

Dans l'hypothèse où le paiement des ristournes et/ou des services propres à favoriser la commercialisation des produits et/ou d'autres services s'effectuerait par la voie d'acomptes, le chiffre d'affaires retenu comme base de calcul sera le chiffre d'affaires prévisionnel pour l'année n. Toutefois, dans l'hypothèse où il apparaitrait, en cours d'année, que ce chiffre d'affaires prévisionnel ne pourrait être atteint (notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par le **Vendeur** avec l'**Acheteur** au cours de la même période de l'année n-1), le **Vendeur** pourra demander à tout moment à l'**Acheteur** de diminuer le montant des acomptes. Le **Vendeur** et l'**Acheteur** se réuniront alors pour convenir d'une nouvelle modalité de détermination des acomptes.

En cas de retard de paiement des factures de services de coopération commerciale et/ou d'autres services, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles par l'**Acheteur** le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ne pourra pas excéder trois fois le taux d'intérêt légal. Aucune pénalité pour retard de paiement d'acomptes ne sera acceptée par le **Vendeur**.

9. Opérations promotionnelles - Nouveaux Instruments Promotionnels – Opérations sous mandat

9.1 Dans l'hypothèse où, hors du cadre de la convention écrite, le **Vendeur** et l'**Acheteur** viendraient à mettre en place une ou plusieurs opérations de promotion des ventes des produits (***« NIP »***), destinées aux clients de l'Acheteur, celles-ci devront être fixées dans le cadre d'un contrat de mandat tel que le connait et le définit le Code civil (article 1984 et suivants).

Ces opérations de promotions des ventes des produits ne seront susceptibles d'être acceptées par le **Vendeur** qu'à la condition de respecter les impératifs suivants :

- la nature exacte de l'opération, la date de la réalisation et la durée, les points de vente concernés par l'opération, les modalités de mise en œuvre de ces avantages promotionnels, la nature des produits concernés ainsi que le montant de l'avantage unitaire devront avoir été définis d'un commun accord, par le moyen d'un contrat écrit établi préalablement à la réalisation de la ou des opérations en cause ;

- conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code civil, il appartiendra à l'**Acheteur** de rendre compte au **Vendeur** de la bonne exécution des opérations en cause : la reddition de compte de l'**Acheteur** devra être accompagnée des justificatifs de vente des produits et de versement des réductions de prix en cause et/ou des lots virtuels et/ou des produits gratuits ou, de manière générale, de tout justificatif garantissant la bonne fin de l'opération concernée. Aucun règlement ne pourra intervenir préalablement à cette reddition de comptes. Cette reddition de compte devra être adressée au plus tard dans les deux (2) mois suivant la fin de l'opération promotionnelle.

- l'initiative des opérations promotionnelles sous mandat reste du seul ressort du **Vendeur**, qui demeure seul juge de l'opportunité commerciale, au cas par cas, de semblables opérations : en conséquence, l'**Acheteur** ne pourra en aucun cas prétendre à l'octroi par le **Vendeur** d'une enveloppe budgétaire afférente aux opérations sous mandat, non plus qu'au solde de cette éventuelle enveloppe, qui ne constituerait donc en aucun cas un droit acquis pour l'**Acheteur**.

9.2 Dans le cadre d'une opération promotionnelle, le **Vendeur** se réserve de définir un plan d'approvisionnement avec chacun de ses **Acheteurs** ; aucune commande spéculative ne sera acceptée.

10. Réserve de propriété

Il est expressément convenu que les produits vendus demeurent la propriété du **Vendeur** jusqu'au paiement intégral des factures, la présente clause de réserve de propriété étant conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par le **Vendeur**.

Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par l'**Acheteur**, la créance du **Vendeur** sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par l'**Acheteur**. L'**Acheteur** cède dès à présent au **Vendeur** toutes créances qui naîtraient de la revente des produits impayés sous réserve de propriété.

En cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'**Acheteur**, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des Produits, pour non-paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles L.624-9 et L.624-16 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable à l'**Acheteur**. Le **Vendeur** est d'ores et déjà autorisé par l'**Acheteur** qui accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés en tout ou partie détenus par lui.

Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, au **Vendeur** à titre de clause pénale.

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux produits vendus sont à la charge de l'**Acheteur** dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessus. L'**Acheteur** sera ainsi tenu pour seul responsable de toute détérioration, perte, destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas de force majeure. L'**Acheteur** devra en conséquence assurer les produits sous réserve

de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement au **Vendeur** et fournir à ce dernier, à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite.

Jusqu'au complet paiement, l'**Acheteur** s'interdit de conférer un nantissement ou un gage sur les produits vendus sous réserve de propriété ou de les utiliser à titre de garantie. L'**Acheteur** s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous réserve de propriété appartiennent au **Vendeur**, et à informer le **Vendeur** immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

11. Garantie – Responsabilité – Retrait - Rappel

Les produits commercialisés par le **Vendeur** sont conformes aux spécifications requises et à la législation et/ou règlementation et/ou aux normes en vigueur en France et sont garantis contre tous vices de fabrication.

Tout éventuel défaut des produits ou constatation de produits non-conformes manquants sera porté à la connaissance du **Vendeur** par l'**Acheteur** dans les huit (8) jours de la réception des produits, , conformément aux termes de l'article 4.4 ci-dessus. Dans l'hypothèse d'un vice caché, ce délai court à compter de la découverte du vice. . Il appartiendra à l'**Acheteur** de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou non-conformités constatés. En particulier, les Produits livrés devront impérativement être tenus à la disposition du **Vendeur** dans le respect des règles de conservation et il ne pourra en aucun cas être procédé à leur destruction sans l'accord préalable et écrit du **Vendeur**.

L'introduction d'une réclamation, quelle qu'en soit la cause, et même si elle est faite dans le délai prescrit, ne peut permettre à l'**Acheteur** de retarder le paiement d'une somme arrivée à échéance.

En cas de vice ou de non-conformité des Produits vendus, la responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée au-delà du remplacement ou du remboursement des Produits reconnus non-conformes ou viciés. En particulier, le **Vendeur** n'aura à réparer aucun dommage indirect ou immatériel, coûts et pertes de quelque sorte que ce soit tels que pertes de profit, perte de revenu, perte de clientèle, etc.

En tout état de cause, la responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée si les Produits ont été transportés (par un transporteur indépendant du **Vendeur**) dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature ou si au cas où les Produits vendus ont été déchargés ou entreposés dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

L'**Acheteur** est tenu d'informer le **Vendeur** dès la survenance ou dès la connaissance de toute suspicion ou détection d'une non-conformité d'un ou plusieurs Produits, qui nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure de retrait et/ou de rappel. Tout signalement devra être accompagné de tous les éléments qui pourraient démontrer la responsabilité du **Vendeur**. L'**Acheteur** sera tenu de coopérer à toute procédure de retrait et/ou de rappel. Sauf ordre d'une autorité publique, en aucun cas l'**Acheteur** ne pourra prendre seul l'initiative d'une procédure de retrait et/ou de rappel, toute décision de retrait et/ou de rappel incombant au **Vendeur**.

Eu égard au droit du **Vendeur** de maîtriser son droit à l'image, l'**Acheteur** s'interdit toute communication non préalablement autorisée expressément par écrit, par quelque média que ce soit (télévisé, radiophonique, affichage…) utilisant le nom, la Marque et/ou tout signe du **Vendeur** présentant celle-ci comme responsable de la cause du retrait, dès lors que la responsabilité du **Vendeur** n'aura pas été démontrée. Le **Vendeur** ne prendra en charge les frais générés par les opérations de retrait et/ou de rappel que si sa responsabilité est contradictoirement et définitivement établie par une juridiction, et sous réserve du respect des paragraphes précédents. Dans un tel cas, seuls les frais réellement engagés seront pris en charge, sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

En cas de procédure de retrait et/ou de rappel engagée en violation des paragraphes précédents, ou au cas où la responsabilité du **Vendeur** ne serait pas avérée, l'**Acheteur** remboursera au **Vendeur** les frais qu'il aurait engagés, sans perte du droit à demander la réparation de tout préjudice, dans les conditions de droit commun

12. Propriété intellectuelle

Le **Vendeur** est titulaire ou licencié de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couvrant les produits vendus à l'**Acheteur** sous les Marques. Les produits livrés par le **Vendeur** sous ces marques ne pourront être revendus que dans leur présentation d'origine et dans des conditions conformes à leur image de marque.

L'**Acheteur** s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle du **Vendeur** dont il déclare avoir parfaite connaissance, en ce qui concerne notamment les Marques, dessins, brevets et modèles, ainsi que tous autres droits de propriété intellectuelle détenus par le **Vendeur** et les sociétés affiliées à celui-ci.

L'**Acheteur** informera le **Vendeur**, par e-mail, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété intellectuelle concernant les produits du **Vendeur** et ne prendra aucune mesure sans en avoir au préalable référé au **Vendeur.** Le **Vendeur** sera seul en droit de diriger la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre. Si l'**Acheteur** engage de quelconques frais concernant tous types de procédures pour lesquelles le **Vendeur** pourrait être concerné et sur la base desquelles l'**Acheteur** pourrait se croire fondé à réclamer des dommages et intérêts, sans s'être mis d'accord avec le **Vendeur** préalablement, l'**Acheteur** supportera lesdits frais sans pouvoir réclamer aucun remboursement des sommes engagées.

L'**Acheteur** qui aurait connaissance d'une contrefaçon d'un droit quelconque de propriété intellectuelle détenu par le **Vendeur**, et à ce titre, des Marques, devra en informer ce dernier immédiatement par e-mail confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13. Supports publicitaires

Tous les supports publicitaires ainsi que le matériel d'agencement et d'information sur le lieu de vente mis à la disposition de l'**Acheteur** sont et demeurent la propriété du **Vendeur** et ils devront être utilisés tel que prévu initialement, après autorisation expresse du **Vendeur**. Ils devront être restitués à première demande.

14. Exclusion de toutes pénalités

Aucune pénalité prédéterminée, forfaitaire ou non, pour quelque motif que ce soit, ne sera acceptée par le **Vendeur**, sauf accord préalable et écrit de sa part, et ce nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, plan d'affaires annuel, conditions logistiques, accords particuliers, ou tout autre document émanant de l'**Acheteur**.

En cas de manquement du **Vendeur** à l'une quelconque de ses obligations, il est rappelé que seul le préjudice réellement subi, préalablement démontré et évalué par l'**Acheteur** pourra ouvrir droit à réparation. A cet égard, l'**Acheteur** devra fournir au **Vendeur**, dans un délai de deux (2) mois à compter de son fait générateur, tout document attestant du préjudice réellement subi et laisser un laps de temps suffisant, en toute hypothèse supérieur ou égal à deux (2) mois, au **Vendeur** pour analyser ces documents et, le cas échéant, contester la demande de pénalité. A défaut d'accord entre les parties quant au manquement invoqué et au montant de l'indemnité réclamée, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de commerce territorialement compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

S'agissant plus spécifiquement des pénalités logistiques et conformément à l'article L.441-17 du Code de commerce et des Lignes directrices en matière de pénalités logistiques de la DGCCRF du 21 septembre 2023, aucune pénalité pour inexécution par le **Vendeur** de ses engagements contractuels de nature logistique ne pourra être facturée au **Vendeur** si et seulement si :

(i) L'Acheteur n'a pas rapporté la preuve du manquement contractuel de nature logistique.

L'**Acheteur** devra fournir au **Vendeur** concomitamment à l'envoi de l'avis de pénalités tous documents permettant l'analyse contradictoire du manquement invoqué et notamment a minima les documents suivants : le numéro de Commande concerné, les Produits concernés, la quantité concernée par l'incident, la photocopie de la lettre de voiture datée et émargée, la photocopie du bon de livraison daté et émargé, la nature précise et circonstanciée de l'incident de livraison en précisant pour un retard de livraison le créneau prévu et l'horaire réellement constaté de livraison.

(ii) L'Acheteur n'a pas rapporté la preuve de la rupture de stock des produits en linéaire et en entrepôt, ou, par dérogation, l'existence d'un préjudice et en tout état de cause de son évaluation.

L'Acheteur devra fournir au Vendeur concomitamment à l'envoi de l'avis de pénalités tous documents attestant du préjudice réellement subi.

(iii) L'Acheteur n'a pas tenu compte d'une marge d'erreur suffisante au regard des volumes de livraison appréciée sur une période supérieure à un (1) mois et suffisante s'il s'agit de Produits caractérisés par une saisonnalité marquée.

(iv) Les pénalités n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'analyse contradictoire en amont de tout envoi de facture de pénalités intégrant un laps de temps suffisant pour permettre au Vendeur d'analyser la nature de l'incident revendiqué et la réalité du préjudice subi.

Toute demande de pénalités devra être adressée au **Vendeur** dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de son fait générateur. Le **Vendeur** disposera d'un délai de deux (2) mois pour analyser les documents justificatifs du manquement contractuel et du préjudice réellement subi adressés et informer l'**Acheteur** de son accord ou désaccord sur le manquement invoqué et le montant de la pénalité réclamée. A défaut de justificatifs et/ou d'accord exprès et exprimé au cas par cas, la demande sera présumée mal fondée et le **Vendeur** ne sera contraint à aucune pénalisation de quelque nature qu'elle soit.

(v) Les pénalités ne sont pas proportionnées au préjudice subi au regard du manquement contractuel dans la limite d'un plafond équivalent à 2% de la valeur des Produits commandés relevant de la catégorie de produits (telles que définies à l'article 1er des présentes) concernée par l'inexécution contractuelle.

L'Acheteur devra fournir au Vendeur le mode de calcul du montant de la pénalité réclamé.

En tout état de cause, le **Vendeur** ne sera tenu d'aucune pénalité en cas de force majeure telle que définie à l'article 16.1 mais également en cas de circonstances externes qui, bien que ne remplissant pas les conditions de la force majeure, perturberait les livraisons qu'il doit honorer à l'égard de l'**Acheteur**, tels que notamment ceux définis à l'article 1.3 de la recommandation n°19-1 de la CEPC.

Il est interdit de déduire d'office du montant de la facture établie par le **Vendeur** les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel. Ainsi, tout débit d'office, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'**Acheteur** en violation des présentes dispositions sera assimilé à un incident de paiement autorisant le **Vendeur** à refuser toute nouvelle commande, stopper les livraisons correspondant à des Commandes en cours et suspendre le paiement des ristournes et autres avantages financiers. Le **Vendeur** se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que l'**Acheteur** aurait déduit d'office.

Si le **Vendeur** et l'**Acheteur** se mettent d'accord sur des pénalités, celles-ci devront faire l'objet d'une facture émise par l'**Acheteur** dont le délai de paiement ne pourra être inférieur à celui prévu pour le paiement des produits.

L'**Acheteur** qui imposerait des pénalités logistiques ne respectant pas les dispositions de l'article L.441-17 du Code de commerce serait susceptible de voir sa responsabilité engagée en application de l'article L. 442-1, I, 3° du Code de commerce.

15. Contestations commerciales

Toute contestation de la part de l'**Acheteur** relative à l'ensemble de la relation commerciale avec le **Vendeur** et, notamment, au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient, concernant l'année n, devra être formulée au plus tard à l'expiration de l'année n+1 sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14 *« Exclusion de toutes Pénalités »* des présentes CGV s'agissant de toute demande de pénalité qui devra être adressée au **Vendeur** dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de son fait générateur, la facture éventuelle de la pénalité devant, en tout état de cause, intervenir dans un délai d'un (1) an suivant le fait générateur de celle-ci. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc strictement irrecevable.

16. Force majeure / Imprévision

16.1 Force majeure

Les obligations du **Vendeur** seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dégagée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout évènement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion de la Convention écrite et/ou de la Commandeet dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du Code civil.

Il est précisé que seront considérés comme un cas de force majeure et ce, sans que le Vendeur n'ait à établir qu'ils présentent les caractéristiques définies à l'article 1218 du Code civil, les évènements suivants :

- Situation de Guerre (déclarée ou non déclarée), quels que soient les pays qui sont parties au conflit ayant un impact direct ou indirect sur la fabrication ou la commercialisation des produits, guerre civile, émeute et révolution, émeutes, acte de piraterie ;

- Sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation ;

- Cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre ;

- Epidémie ou pandémie, c'est-à-dire le développement et la propagation d'une maladie contagieuse sur le territoire national ou à l'international telle que notamment l'ensemble des virus appartenant à la famille des coronavirus (SARS-CoV, SARS-CoV-2 dit aussi « Covid-19 », etc.) ;

- Mesures prises par les autorités compétentes en France ou à l'étranger destinées à limiter la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie dans le cadre d'une déclaration d'état d'urgence sanitaire en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, telles que notamment des mesures d'interdiction et/ou de restriction des déplacements à l'égard des personnes et des véhicules, de confinement des villes ou de certaines d'entre elles, de fermetures provisoires d'une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public (entreprises, commerces, etc.), de règlementation des conditions d'accès et de présence d'une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public, etc.

- Accident, notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;

- Interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné pour quelque raison que ce soit, pénurie des matières premières, défaut de qualité ou mauvaise qualité des matières premières ;

- Boycott, grève et lock out sous quelque forme que ce soit, grève du zèle, occupation d'usines et de locaux, arrêt de travail se produisant dans les entreprises du Vendeur ;

- Acte de l'autorité, qu'il soit licite ou illicite, arbitraire ou non.

- Pénurie des matières premières, d'emballages ou de tout autre élément nécessaire à la production ou au conditionnement des produits, défaut de qualité des matières premières,

- Infection du système informatique, virus informatique et/ou cyberattaque affectant les serveurs informatiques du Vendeur

En cas de survenance d'un cas de force majeure au sens propre du présent article, le **Vendeur** en avertira l'Acheteur dès que possible par courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les obligations du Vendeur seront alors suspendues pendant le temps où il se trouvera dans l'impossibilité de les exécuter en raison du cas de force majeure invoqué.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure poursuivrait ses effets au-delà d'un délai de deux (2) semaines après que le Vendeur en ait informé l'Acheteur dans les conditions mentionnées ci-avant, ce dernier pourra annuler la ou les Commandes concernées. ».

16.2 Imprévision
En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Convention écrite qui rend l'exécution de celle-ci excessivement onéreuse pour le **Vendeur,** ce dernier pourra demander une renégociation de la Convention écrite par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Devront être joints à la demande de renégociation les éléments économiques justificatifs de cette demande.

Les Parties devront alors renégocier la convention écrit et en premier lieu le Prix convenu, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception du courrier recommandé précité faisant état de la demande de renégociation. Cette renégociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires. L'**Acheteur** ne pourra pas s'opposer à une demande justifiée du **Vendeur** aux fins de modification du Prix Convenu et ce, afin de préserver l'équilibre économique de la relation commerciale.

Si les Parties parviennent à un accord, celui-ci sera formalisé au travers d'un avenant de la Convention écrite.

A défaut d'accord dans le délai d'un (1) mois susvisé, les relations entre les Parties se poursuivront dans les conditions fixées par la Convention écrite sauf si le **Vendeur** souhaite y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis réserve du respect d'un préavis d'une durée maximale de soixante (60) jours étant précisé que le prix applicable pendant le préavis devra tenir compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent le **Vendeur** et l'**Acheteur** et ce, conformément à l'article L.442-1, II du Code de commerce.

17. Confidentialité

Le **Vendeur** et l'**Acheteur** reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

18. Données personnelles

Le **Vendeur** et l'**Acheteur** s'engagent, dans le cadre de la collecte et du traitement de données personnelles, à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 et celles du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 *« relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données »*.

Le **Vendeur**, en tant que, responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion de ses relations avec ses clients, dont l'**Acheteur**, ainsi que pour l'exécution des contrats de vente conclus avec ces derniers, la base légale du traitement étant l'exécution de la relation contractuelle ou précontractuelle existante entre le **Vendeur** et l'**Acheteur** et, le cas échéant, le respect d'une obligation légale. Un traitement de données personnelles peut également être mis en œuvre à des fins statistiques et à des fins de prospection sur la base légale de l'intérêt légitime du **Vendeur**.

Les informations collectées (par exemple les noms, prénoms, adresses mail et numéros de téléphone des salariés et collaborateurs de l'**Acheteur**) sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés du **Vendeur**. Elles sont conservées pendant toute la durée des relations commerciales et dix ans (10) à compter de la fin de celles-ci.

Le **Vendeur** prend toutes les mesures nécessaires et raisonnables, de nature technique et organisationnelle, pour garantir un niveau de sécurité élevé concernant les données traitées et assurer la protection de ces données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

L'accès aux données à caractère personnel est strictement limité aux employés du **Vendeur** habilités à les traiter en raison de leurs fonctions et soumis à une obligation stricte de confidentialité.

Les données recueillies pourront éventuellement être communiquées à des sous-traitants du **Vendeur** lorsque ceci s'avère nécessaire pour l'accomplissement des prestations souhaitées par l'**Acheteur**. Le **Vendeur** s'assure que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, ses sous-traitants utilisent les données à caractère personnel de l'**Acheteur** en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Par ailleurs, le **Vendeur** peut être amené à communiquer des données à caractère personnel de l'**Acheteur** en vertu d'une obligation légale ou aux fins de règlements de conflits.

Les salariés et collaborateurs de l'**Acheteur** disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles, d'un droit de retrait de leur consentement, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement des données, d'un droit de portabilité des données, d'un droit d'édiction de directives anticipées *post-mortem,* en adressant au **Vendeur** un courrier électronique à l'adresse rgpd@norail.fr ou un courrier postal à l'adresse 50 rue Théophile Boyer – 59360 LE CATEAU accompagné d'une copie de leur pièce d'identité. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le **Vendeur** s'engage à informer ses salariés et collaborateurs dont les données personnelles sont susceptibles d'être transmises au **Vendeur** de la teneur du présent article afin qu'ils puissent exercer leurs droits.

19. Droit applicable - Compétence

L'ensemble des relations entre le **Vendeur** et l'**Acheteur** issu de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français. Les dispositions issues de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980, sont inapplicables aux relations entretenues entre le **Vendeur** et l'**Acheteur**.

Les Parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des dispositions issues des Conditions Générales de Vente. Il en ira de même s'agissant de l'exécution ou de la cessation des relations commerciales entre le **Vendeur** et l'**Acheteur**

Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations établies entre le **Vendeur** et l'**Acheteur**, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, seront soumis à la juridiction du Tribunal de commerce de **Douai** nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs, sauf application des dispositions de l'article D. 442-2 du Code de commerce. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.